

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en Libye
4 Affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* — n° ICC-01/11-01-25
5 Juge Iulia Antoanella Motoc, Présidente — Juge Reine Adélaïde Sophie
6 Alapini-Gansou — Juge Maria del Socorro Flores Liera
7 Audience de première comparution — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 3 décembre 2025
9 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : [13:31:39] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:32:17] (*Début de l'intervention inaudible*)
14 tout le monde à l'intérieur et à l'extérieur de cette salle d'audience.
15 Je demande d'abord à M^{me} la greffière d'audience de nous annoncer la situation,
16 s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:32:32] Bonjour, Madame la Présidente,
18 Mesdames les juges.
19 Il s'agit de la situation en Lybie, en l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El*
20 *Hishri* ; référence de l'affaire : ICC-01/11-01/25.
21 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:32:47] Merci beaucoup.
23 Je vais maintenant demander aux parties de se présenter. Veuillez marquer des
24 pauses avant d'intervenir et parler lentement, afin de faciliter le travail de nos
25 interprètes.
26 Je commence par vous, Madame la Procureure adjointe.
27 M^{me} KHAN (interprétation) : [13:33:15] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
28 je suis Nazhat Shameen Khan, je suis Procureure adjointe, et je suis accompagnée de

- 1 mon équipe de l'Accusation.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:33:21] Merci beaucoup.
- 3 Maintenant, j'invite le conseil de la Défense de se présenter.
- 4 M^e HASSAN (interprétation) : [13:33:33] Merci, Madame la Présidente.
- 5 Bonjour à tous. Bonjour, Mesdames les juges.
- 6 Je m'appelle Yasser Hassan. Je suis ici conseil représentant M. El Hishri. Et je suis
- 7 accompagné de M^e Iain Edwards, qui fait partie de notre équipe de défense.
- 8 Merci.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:33:51] Merci, Maître.
- 10 Je me tourne maintenant vers les représentants du Greffier.
- 11 M. DUBUISSON : [13:33:57] Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames les
- 12 juges.
- 13 Marc Dubuisson, directeur des services d'appui judiciaire pour le Greffe, et je
- 14 remplace ici Osvaldo Zavala Giler, le Greffier. Et je suis accompagné d'une
- 15 conseillère juridique en coopération, de coordonnatrices judiciaires et du chef du
- 16 quartier pénitentiaire.
- 17 Je vous remercie.
- 18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:34:27] Je vous remercie.
- 19 Et je vais, à présent, présenter la Chambre préliminaire I.
- 20 Tout d'abord, mes collègues : la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou, aussi la
- 21 Vice-Présidente de la Cour, et la juge Maria del Socorro Flores Liera. Je m'appelle
- 22 Iulia Antoanella Motoc, et je suis la Présidente de la Chambre préliminaire I de la
- 23 Cour.
- 24 Maintenant, je voudrais m'adresser directement à vous, Monsieur El Hishri.
- 25 Veuillez vous lever, s'il vous plaît.
- 26 Veuillez vous lever, Monsieur El Hishri.
- 27 *(Le suspect, M. EL Hishri, s'exécute)*
- 28 Je voudrais, tout d'abord, confirmer votre identité.

1 Quel est votre nom ?

2 M. EL HISHRI (interprétation) : [13:35:08] Khaled Mohamed Ali El Hishri.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:35:27] Quelle est votre date de naissance ?

4 M. EL HISHRI (interprétation) : [13:35:31] 23-6-1978.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:35:42] Quel est votre lieu de naissance ?

6 M. EL HISHRI (interprétation) : [13:35:47] Je suis né le 23-6-1978 à Tripoli.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:35:57] Merci beaucoup.

8 Vous pouvez vous rasseoir maintenant.

9 *(Le suspect, M. EL Hishri, s'exécute)*

10 À titre préliminaire, il est utile de clarifier la nature et la portée limitée de cette
11 audience de première comparution.

12 L'audience d'aujourd'hui n'est ni le début du procès ni une audience de confirmation
13 des charges. Durant l'audience d'aujourd'hui, aucun élément de preuve ne sera
14 recueilli ni présenté, et les questions touchant à la culpabilité ou à l'innocence de
15 M. El Hishri ne seront pas abordées.

16 Conformément à l'article 60 paragraphe 1 du Statut de Rome et la règle 121-1 du
17 Règlement de procédure et de preuve, cette comparution initiale a pour objectif
18 principal de répondre à trois questions :

19 Premièrement, la Chambre doit s'assurer que la personne ayant fait l'objet du
20 mandat d'arrêt a été informée des crimes qui lui sont reprochés ;

21 Deuxièmement, la Chambre doit s'assurer que cette personne a été informée de ses
22 droits tels qu'ils sont reconnus par le Statut de Rome ;

23 Troisièmement, la Chambre doit fixer une date à laquelle elle a l'intention de tenir
24 une audience relative à la confirmation des charges.

25 S'agissant du premier point, je rappelle que M. El Hishri a reçu une copie en arabe
26 du mandat d'arrêt le concernant ainsi qu'une version expurgée de la requête du
27 Bureau du Procureur aux fins de la délivrance du mandat d'arrêt est publique.

28 Je vais maintenant demander à M^{me} la greffière d'audience de lire les charges qui lui

1 sont imputées. La lecture sera faite en langue anglaise.

2 Je vous prie, Madame la greffière.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:37:45] Le 10 juillet 2025, la Chambre
4 préliminaire I a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que M. El
5 Hishri est pénalement responsable, conformément à l'article 25-3-a et b du Statut de
6 Rome, des crimes de guerre suivants commis en Libye, dans ou à proximité de la
7 prison de Mitiga contre des détenus à partir de février 2015 jusqu'au début de
8 2020 au moins :

9 - traitement cruel, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, par l'affliction de douleur ou
10 souffrance physique ou mentale grave ou au moins... à au moins quelques personnes
11 protégées par l'Article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 ;

12 - torture, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, par l'infliction de douleur ou
13 souffrance physique ou mentale grave à au moins quelques personnes protégées par
14 l'Article 3 commun aux conventions de Genève de 1949, et ce, dans le but d'obtenir
15 des informations ou des... des aveux ou à des fins de punition, intimidation ou
16 coercition au sens de l'article 8-2-c du Statut ;

17 - meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, par le fait de tuer au moins un certain
18 nombre de personnes protégées par l'Article 3 commun aux conventions de Genève
19 de 1949 ;

20 - atteinte à la dignité de la personne, au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut, par des
21 traitements humiliants, dégradants ou d'autres violations de la dignité infligés au
22 moins à quelques personnes protégées par l'Article 3 commun aux conventions de
23 Genève de 1949 ;

24 - viol, au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, d'au moins deux personnes protégées
25 par le droit international humanitaire à l'époque ;

26 - violence sexuelle, au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut, commise contre au moins
27 deux personnes protégées par le droit international humanitaire.

28 En outre, la Chambre a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que

1 M. El Hishri est également pénalement responsable, au titre de l'article 25-3-a et b du
2 Statut, des crimes contre l'humanité commis contre certaines personnes détenues à la
3 prison de Mitiga. Ces crimes contre l'humanité auraient été commis dans le cadre
4 d'une attaque généralisée ou systématique contre des segments de la population
5 civile en Libye qui étaient perçus comme s'opposant au SDF/RADA ou à son
6 idéologie, conformément à une politique d'État ou d'organisation. Voici les crimes en
7 question :

- 8 - emprisonnement, au titre de l'article 7-1-e du Statut ;
- 9 - torture, au sens de l'article 7-1-f du Statut ;
- 10 - viol d'au moins cinq personnes, au sens de l'article 7-1-g du Statut ;
- 11 - violence sexuelle, au sens de l'article 7-1-g du Statut ;
- 12 - meurtre, au sens de l'article 7-1-a du Statut, par le fait de tuer intentionnellement
13 un détenu lui-même et d'être responsable de la mort d'un nombre significatif
14 d'autres détenus ;
- 15 - persécution, au sens de l'article 7-1-h du Statut, en ciblant des détenus en raison,
16 entre autres, de leurs opinions.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:42:21] Merci beaucoup, Madame la
18 greffière d'audience.

19 Vous venez d'assister à la lecture des charges qui sont conformes au contenu du
20 mandat d'arrêt que vous avez reçu précédemment. Cela signifie que vous êtes
21 informé des crimes que vous êtes (*phon.*) imputé, et cela conclut l'examen du premier
22 point précité.

23 Je passe donc, maintenant, au deuxième point qui concerne les droits de M. El Hishri
24 en tant que suspect devant cette Cour.

25 Je vais récapituler certains de ses droits qui sont d'une importance particulière à ce
26 stade de la procédure. Il s'agit des droits suivants :

- 27 i) Vous pouvez disposer de l'assistance gratuite d'un interprète compétent et
28 bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité.

1 ii) Vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la
2 préparation de votre défense, et de communiquer librement et confidentiellement
3 avec votre conseil — un conseil de votre choix.

4 iii) Vous avez le droit de garder silence et vous ne pouvez pas être forcé de
5 témoigner contre vous-même, et de vous avouer coupable.

6 iv) Vous pouvez également faire des déclarations dans le cadre de votre défense,
7 sans prêter serment.

8 v) Outre toute autre communication prévue par le Statut, le Procureur doit vous
9 communiquer, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou
10 sa disposition qui vous disculpent ou qui tendent à vous disculper ou à atténuer
11 votre culpabilité, et qui pourraient entamer la crédibilité des éléments de preuve à
12 charge.

13 vi) À l'audience de confirmation des charges, vous pouvez contester les charges,
14 contester les éléments de preuve produits par le Procureur et présenter des éléments
15 de preuve. Il n'y aura pas de procès si les charges contre vous ne sont pas confirmées
16 ou si la procédure à votre encontre est terminée.

17 vii) Vous avez le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de
18 la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue que vous
19 comprenez et parlez parfaitement.

20 viii) Et enfin, Monsieur El Hishri, vous avez la possibilité de formuler une demande
21 de mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé.

22 S'agissant de ce dernier point, je note que votre conseil nous avait fait parvenir ce
23 matin un courriel nous informant du fait qu'ils entendaient formuler une demande
24 de mise en liberté provisoire. Nous avons pris note et vous informons que toute
25 demande en ce sens doit être déposée au dossier de manière écrite, de façon à ce que
26 la Chambre puisse rendre une décision en temps voulu.

27 Vous avez quelque chose à commenter, la Défense ?

28 M. HASSAN (interprétation) : [13:45:39] Merci, Madame la Présidente. Il n'a pas de

1 réponse.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:45:45] Merci beaucoup, Maître. Vous
3 pouvez vous asseoir, tous les deux.

4 Je vous demande maintenant, Monsieur El Hishri, si vous avez des observations à
5 formuler s'agissant des conditions de votre remise à la Cour ou s'agissant des
6 conditions de votre détention au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye depuis
7 votre arrivée.

8 M. HASSAN (interprétation) : [13:46:23] Madame la Présidente, nous n'entendons
9 pas l'interprétation arabe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:46:27] OK. Je vais répéter alors.

11 M. HASSAN (interprétation) : [13:46:32] Madame la Présidente, vous parlez en
12 français, mais il doit entendre l'interprétation arabe.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:46:39] Bien sûr. Bien sûr. Je parlais
14 lentement, je vais parler encore plus lentement.

15 Je vous demande maintenant, Monsieur El Hishri, si vous avez des observations à
16 formuler s'agissant des conditions de votre remise à la Cour ou s'agissant des
17 conditions de votre détention au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye depuis
18 votre arrivée.

19 M. EL HISHRI (interprétation) : [13:47:12] Je n'ai pas de commentaires à faire. Tout
20 ce que je demande, c'est ma libération.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [13:47:17] Je vous remercie, Monsieur El
22 Hishri. Vous pouvez vous rasseoir maintenant.

23 Vous pouvez vous asseoir maintenant.

24 *(Le suspect, M. EL Hishri, s'exécute)*

25 Je vais à présent fixer la date de l'audience de confirmation de charges.

26 Après avoir évalué tous les facteurs, y compris la nécessité pour les parties et les
27 participants de se préparer de manière adéquate, ainsi que les droits de M. El Hishri,
28 la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges est le

1 19 mai 2026.

2 Pour permettre à tous de bien entamer les prochaines étapes procédurales, je vais
3 déjà donner quelques directives de la Chambre :

4 i) la Chambre tiendra quelques conférences de mise en état pour que l'échange *inter*
5 *partes* d'informations se déroule de manière fluide et dans des bonnes conditions. La
6 première conférence de mise en état se tiendra soit le 28 ou le 29 janvier 2026. Un
7 agenda détaillé suivra en temps voulu.

8 ii) La Procureure doit commencer dès aujourd'hui à divulguer les éléments
9 d'information sur la base desquels le mandat d'arrêt a été émis, et d'achever cette
10 divulgation en date du 11 décembre 2025.

11 iii) La Chambre est d'avis qu'il convient de faire application dans cette affaire en
12 vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve,
13 du protocole sur les expurgations qui se trouve aux paragraphes 98 à 100 de la
14 dernière version du guide pratique de procédure pour les Chambres.

15 iv) S'agissant du calendrier et du format de la divulgation des preuves, de même que
16 toute question connexe, la Chambre instruit les parties à se consulter et à déposer
17 des écritures formulant des propositions concrètes et conjointes, dans la mesure du
18 possible en date du 15 janvier 2026. Ces écritures peuvent d'abord... aborder toute
19 autre question que les parties souhaitent voir inclure à l'ordre du jour de la première
20 conférence de mise en état.

21 v) La Chambre considère qu'il convient d'adopter le Protocole régissant le traitement
22 d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un
23 participant et les témoins de la partie adverse ou du participant, tel qu'annexé dans
24 la dernière version du Guide pratique.

25 vi) Suivant la pratique des Chambres de la Cour, il convient, dans cette affaire,
26 d'adopter le système d'admission des demandes de participation des victimes
27 conformément à la procédure connue sous le nom de A-B-C, explicité au paragraphe
28 96 et à l'échéancier du paragraphe 97-1 du Guide pratique. Le Greffe peut faire

1 usage du formulaire standard ou du formulaire pour les demandeurs vivant sous un
2 même toit.

3 vii) Et finalement, aux fins de l'organisation de la représentation légale commune
4 des victimes, la Chambre instruit le Greffier de déposer des écritures formulant des
5 recommandations jugées utiles pour l'organisation de celle-ci en date du
6 17 décembre 2025. Et toute réponse à ces écritures devra être déposée avant le
7 19 décembre 2025.

8 Nous sommes arrivés au terme de notre audience.

9 Je remercie tous les participants, à l'équipe d'audiovisuel, aux agents de sécurité, de
10 même que les interprètes et les sténotypistes.

11 L'audience est levée.

12 L'HUISSIER (interprétation) : [13:51:55] Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est levée à 13 h 51*)